RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 43/2026

DÉPARTEMENT
Saône-et-Loire
CANTON
Autun-Nord
COMMUNE
Saint-Forgeot

Arrêté portant autorisation d'organisation de la manifestation festive « Marche des sorcières » par le *Comité des Fêtes de la Commune de Saint-Forgeot* le samedi 31 octobre 2026 et réglementation de la circulation à l'occasion de cette manifestation

Le Maire de la Commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire),

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-30 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu la déclaration des organisateurs, par Cerfa n° 15825*02 reçu le 1er octobre 2026 de la part de M. Cédric MAUNY, Président du *Comité des Fêtes de la Commune de Saint-Forgeot*, association domiciliée Mairie, 196 rue Mengel - 71400 Saint-Forgeot, identifiée sous le n° RNA W711006259, concernant l'organisation d'une manifestation sportive non motorisée intitulée « Marche des sorcières », marche pédestre familiale prévue le samedi 31 octobre 2026 de 18h30 à 20h30 sur une partie du territoire communal et devant accueillir un nombre maximal de 150 participants ;
Vu le parcours présenté en annexe à la déclaration des organisateurs susmentionnée, annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues à l'occasion de cet évènement ;
Considérant que cet évènement nécessite une règlementation de la circulation ;
Considérant que sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités, prévu par le Code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la marche, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité des participants et des usagers de la route ;
Considérant que les voies publiques empruntées lors de la marche sont uniquement communales ;
Considérant que cet évènement doit garder son caractère festif d'origine,

ARRÊTE

Article 1 : Le *Comité des Fêtes de la Commune de Saint-Forgeot*, représenté par son Président, M. Cédric MAUNY, est autorisé à organiser la manifestation intitulée « Marche des sorcières » le samedi 31 octobre 2026 de 18h30 à 20h30, sur un parcours de 4,2 km s'étendant entre la Zone Artisanale, la Cité des Télots et le quartier des Longs Bois.
Le départ et l'arrivée de ladite marche sont fixés à l'adresse 282 Impasse des Papillons (Salle des Fêtes communale), le parcours comprenant une partie de l'Impasse des Papillons, la Rue de la Descenderie, la Ruelle des Corons, l'Impasse de Cressy, le Chemin de Cressy et la Route du Stade.
Les voies communales parcourues sont les n° 5 (Route du Stade), 11 (Rue de la Descenderie) et 14 (Impasse des Papillons).

Article 2 : Il est accordé une priorité de passage à ladite manifestation le samedi 31 octobre 2026 de 18h30 à 20h30, sur les portions de voies indiquées sur le parcours présenté et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les participants à la manifestation sont prioritaires uniquement aux intersections et lors des traversées de routes, mais, la route restant ouverte, ils ne sont pas autorisés à occuper toute la chaussée. Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage, et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 4 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 5 : L'organisateur disposera de signaleurs en nombre suffisant, dont la mission sera de veiller au bon déroulement de la marche, notamment aux points où les dangers seront les plus grands.
Les signaleurs assureront un encadrement sous forme de « bulle » où l'ensemble des participants partira en groupe depuis la Salle des Fêtes, point de départ et d'arrivée. Ils doivent faciliter, dans tous les cas, le passage des véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Les participants doivent respecter toutes les dispositions du Code de la route. Les signaleurs sont destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du Code de la route.

Article 7 : L'association organisatrice veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Les services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et l'association organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Gendarmerie d'Autun, au Centre de Secours d'Autun ainsi qu'à l'association organisatrice.

Fait à Saint-Forgeot (Saône-et-Loire), le 28 octobre 2026

Le Maire, Olivier DEGRANGE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°43/2026 du 28/10/2026

MAIRIE DE SAINT-FORGEOT

Olivier DEGRANGE
Le Maire

1/2

Route du Stade
Impasse de Cressy
Rue des Porions
Ruelles des Corons
Rue de la Descenderie
Route du Carreau
Impasse des Papillons
Départ/arrivée